

DOSSIER N° PC 062758 26 00024

Déposé le 05/06/2026

de FLORENT LHOMEL
demeurant 8 Rue Sabine Zlatin
62280 Saint-Martin-Boulogne
pour CREATION D'UNE HABITATION
sur un ZAC MULTISITES LOT 72
terrain sis 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré AB526

SURFACE DE PLANCHER

Créée : 161.17 m²

Nombre de logements créés : 1

Destination : Résidence principale

Utilisation personnelle

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n°2016-6 du 05 janvier 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2018 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Multisites ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain du secteur Marlborough ;

Vu la demande de permis de construire n° **PC 062 758 26 00024**, déposée en mairie le **5 juin 2026** par **Monsieur Florent LHOMEL**, demeurant **8 rue Sabine Zlatin – 62280 Saint-Martin-Boulogne**, portant sur la **construction d'une habitation**, sur un terrain situé **ZAC Multisites – Lot 72 – 62280 Saint-Martin-Boulogne**, cadastré **section AB n° 526** ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 424-1 du Code de l'urbanisme, à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction applicable, le silence gardé par l'autorité compétente vaut permis de construire tacite, sous réserve des exceptions prévues par le Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'aucune décision expresse n'a été notifiée au demandeur dans le délai d'instruction applicable à la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, un **permis de construire tacite est intervenu au bénéfice de Monsieur Florent LHOMEL** pour le projet faisant l'objet de la demande susvisée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est constaté qu'un **permis de construire tacite** est intervenu au bénéfice de **Monsieur Florent LHOMEL** pour la **construction d'une habitation**, conformément aux plans et pièces du dossier **PC n° 062 758 26 00024**, sur le terrain situé **ZAC Multisites – Lot 72 – 62280 Saint-Martin-Boulogne**, cadastré **section AB n° 526**.

ARTICLE 2 : Sous réserve qu'aucune modification ou majoration du délai d'instruction n'ait été régulièrement notifiée au demandeur, le permis de construire tacite est intervenu **à l'expiration du délai d'instruction applicable au dossier**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par le Code de l'urbanisme.
Le bénéficiaire devra procéder à l'affichage du permis sur le terrain dans les conditions prévues par les articles R. 424-15 et suivants du Code de l'urbanisme.

Fait à Saint Martin Boulogne,

Le pétitionnaire est informé qu'il est cependant redevable de la Taxe d'Aménagement

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

« Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. »